

OUVERTURE À LA CONCURRENCE, TRANSFERT DE PERSONNEL : LA CFDT VOUS INFORME



Ce document a pour objet de vous apporter des réponses simples à des questions que vous pourriez vous poser.

Si vous souhaitez obtenir davantage d'informations, n'hésitez pas à contacter l'un de vos représentants CFDT.

La loi «Pour un Nouveau Pacte Ferroviaire» (Loi NPF) a été adoptée le 27 juin 2018. Celle-ci a défini le calendrier et les modalités d'ouverture à la concurrence des services ferroviaires de voyageurs.

Grâce à une ligne d'action claire associant propositions et mobilisation, la CFDT est parvenue à modifier le projet de loi.

Cette stratégie a permis de corriger certains effets négatifs de cette réforme. La CFDT a ainsi réussi à inscrire de nombreuses garanties sociales dans un projet de loi qui n'en comportait à la base aucune.



INFORMATION DES SALARIÉS : 3 MOMENTS IMPORTANTS

1 PAR LA SNCF, AU PLUS TARD UN MOIS APRÈS LA PUBLICATION DE L'AVIS DE CONCESSION

- ⇒ QUELS SALARIÉS ? Les salariés affectés au service (tout ou partie) et ceux affectés à un autre service conventionné par la même Autorité organisatrice ainsi que leurs représentants.
- ⇒ QUELLES INFORMATIONS ? Mode de gestion retenu, lignes concernés, date de changement du marché, nombre d'emplois par catégories, modalités de transfert, information des représentants du personnel.

2 PAR LA NOUVELLE ENTREPRISE AU PLUS TARD 16 MOIS AVANT LE CHANGEMENT D'ATTRIBUTAIRE

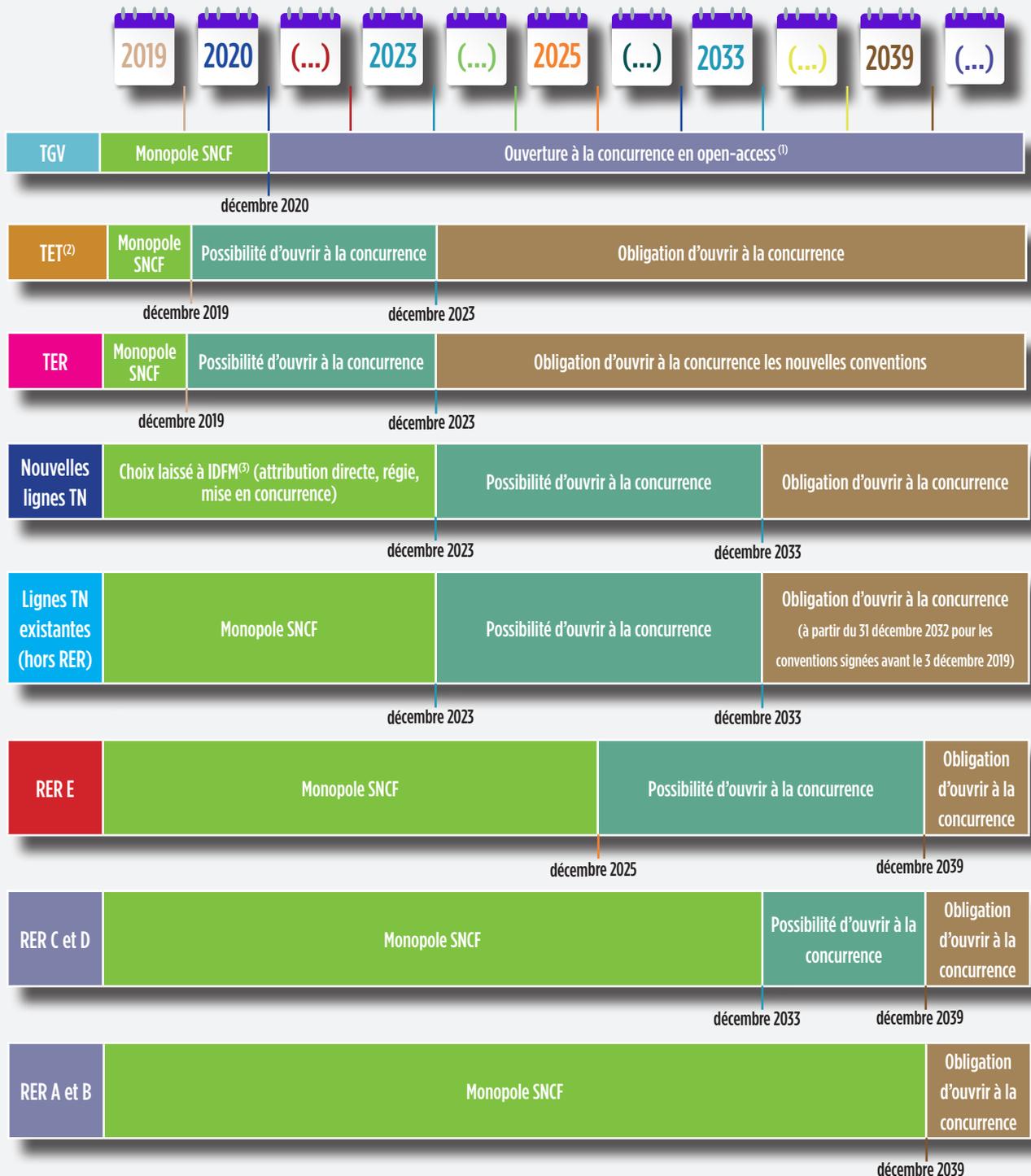
- ⇒ QUELS SALARIÉS ? Uniquement les salariés qui seront transférés et leurs représentants.
- ⇒ QUELLES INFORMATIONS ? implantation géographique des emplois, présentation du contrat de travail et de l'entreprise, du cadre social, des mesures d'accompagnement, du management de sécurité, de la fiche de poste et de la structure de la rémunération.

3 PAR LA NOUVELLE ENTREPRISE AU PLUS TARD 16 MOIS AVANT LE CHANGEMENT D'ATTRIBUTAIRE

- ⇒ QUELS SALARIÉS ? Uniquement les salariés qui seront transférés et leurs représentants.
- ⇒ MODALITÉS D'INFORMATIONS ? Au moins une réunion d'information tous les 6 mois et désignation d'un correspondant pour répondre aux questions des salariés avec mise en place d'entretiens individuels pour les salariés qui le souhaitent



CALENDRIER ET MODALITÉS D'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES DE VOYAGEURS



(1) Open-access : n'importe quelle entreprise disposant des habilitations nécessaires (certificat de sécurité notamment) pourront acheter des sillons auprès de SNCF Réseau et proposer leurs services.

(2) TET : Trains d'Equilibre du Territoire ou Trains InterCités.

(3) IDFM : Ile de France Mobilités, l'autorité organisatrice des transports de la région IDF.



DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DES CONTRATS DE TRAVAIL EN CAS DE CHANGEMENT D'ATTRIBUTAIRE

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'EMPLOIS À TRANSFÉRER

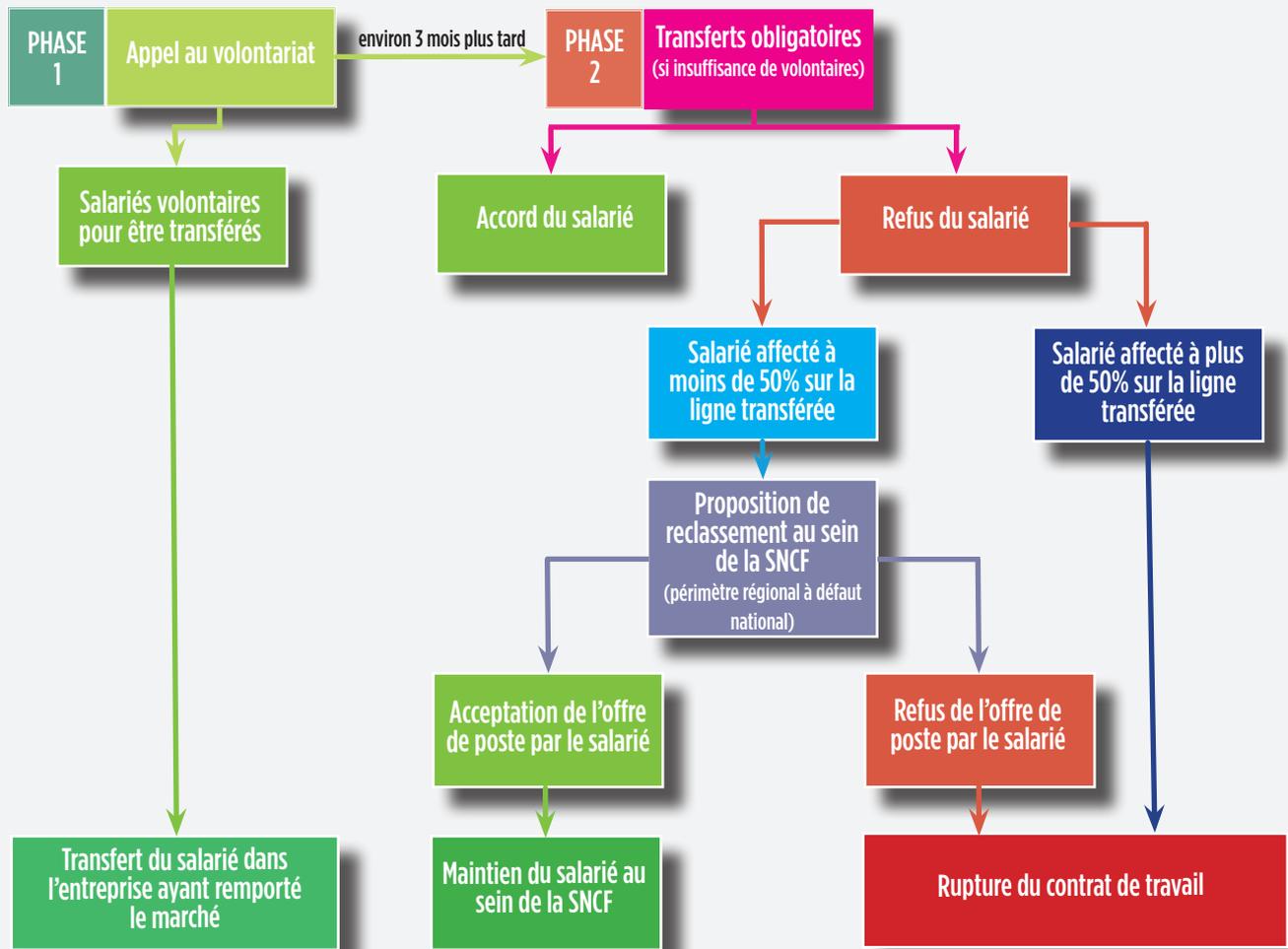
La loi NPF prévoit que le nombre de salariés à transférer est fixé d'un commun accord entre l'entreprise sortante (la SNCF pour les premiers appels d'offres) et l'AOM (Autorité Organisatrice de Mobilité).

En cas de désaccord entre l'opérateur et l'AOM, la loi précise que c'est l'AFRA (Autorité de régulation du secteur ferroviaire) qui tranche.

La méthode de calcul est fixée par décret et prévoit que l'on classe les salariés selon 3 catégories en comptabilisant leur temps de travail pour le service transféré :

- 1) les salariés concourant directement à la production (ADC, ASCT, agents commerciaux...);
- 2) les salariés relevant de spécialité techniques concourant indirectement à la production (Matériel, Gestion des Moyens...);
- 3) les salariés concourant indirectement à la production (RH, Achats, SI...).

PROCESSUS DE TRANSFERT DES CONTRATS DE TRAVAIL





GARANTIES SOCIALES DONT BÉNÉFICIENT LES SALARIÉS TRANSFÉRÉS AU SEIN D'UNE AUTRE ENTREPRISE

QUELS SONT LES DROITS QUE JE CONSERVE EN CAS DE TRANSFERT DANS UNE AUTRE ENTREPRISE ?

	STATUTAIRE	CONTRACTUEL	DURÉE
Garantie de l'emploi	<input checked="" type="checkbox"/>		Pérenne
Affiliation au Régime Spécial de retraite	<input checked="" type="checkbox"/>		Pérenne
Garantie d'une rémunération minimum	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pérenne
Maintien de l'application de la Convention Collective Nationale du Ferroviaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pérenne
Maintien des accords collectifs (temps de travail, temps partiel, intéressement...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mois après la date du transfert
Maintien des droits issus de décisions unilatérales de l'employeur (Référentiels RH sur la rémunération et les primes de traction...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mois après la date du transfert
Autres garanties (Logement, Facilités de Circulation, Médecine de Soins, Nouvelles Bonifs Traction, CET, CPA...)	Renvoi à une négociation de branche sur les autres garanties sociales également dénommée «sac à dos social».		Accord de branche à durée indéterminée



POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES NÉGOCIATIONS DU SAC À DOS SOCIAL

CLIQUER SUR LE SAC À DOS SOCIAL

